



Assemblée générale

Distr. générale
26 février 2003

Cinquante-septième session
Point 25, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/57/L.50 et Add.1)]

57/143. Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)¹, et ayant présent à l'esprit le rapport existant entre la Convention et l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord »)²,

Rappelant également sa résolution 56/13 du 28 novembre 2001, et ayant à l'esprit la résolution 57/142 du 12 décembre 2002,

Considérant que, conformément à la Convention, l'Accord énonce des dispositions relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, y compris des dispositions relatives à la coopération régionale et sous-régionale en matière de police, au règlement des différends ayant force obligatoire et aux droits et obligations des États qui autorisent des navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer,

¹ Voir *Le Droit de la mer : textes officiels de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

² *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. I; voir également A/CONF.164/37.

Se félicitant de l'entrée en vigueur de l'Accord, et constatant que cette entrée en vigueur a pour effet important, parmi d'autres, de conférer certaines responsabilités aux États parties,

Se félicitant également des recommandations issues du Sommet mondial pour le développement durable³, en particulier pour ce qui est de la conservation et de la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs,

Déplorant que les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs soient, dans bien des régions du monde, surexploités ou soumis à une pêche intensive et peu réglementée, principalement du fait, notamment, de la pêche non autorisée, de l'insuffisance de la réglementation et de l'existence de capacités de pêche excédentaires,

Constatant que l'insuffisance des mesures d'observation, de contrôle et de surveillance et l'inadéquation du contrôle qu'exercent les États sur les activités des navires battant leur pavillon qui se livrent à la pêche de stocks chevauchants et de stocks de poissons grands migrateurs dans nombre de régions du monde aggravent le problème de la surexploitation, et reconnaissant qu'il faut d'urgence renforcer les capacités d'observation, de contrôle et de surveillance, s'agissant des États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, et remédier à l'inadéquation du contrôle qu'exercent les États du pavillon,

Constatant également que la Convention fait obligation à tous les États de coopérer en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs,

Consciente que l'Accord impose aux États et aux entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord de continuer à coopérer sur les questions concernant les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, soit directement soit par l'intermédiaire d'organisations ou arrangements de gestion des pêcheries régionaux ou sous-régionaux, en tenant compte des particularités de la région ou de la sous-région, de faire en sorte que lesdits stocks soient bien conservés et gérés et soient viables à long terme, et de créer de tels organismes ou arrangements là où il n'en existe pas,

Consciente également de l'obligation qui incombe aux États de coopérer, directement ou par l'intermédiaire d'organismes mondiaux, régionaux ou sous-régionaux, pour faire en sorte que les États en développement, surtout les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, soient mieux à même d'assurer la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs ainsi que de mettre sur pied leurs propres activités de pêche de ces stocks,

Appelant l'attention sur la situation que connaît le secteur de la pêche dans de nombreux États en développement, en particulier les États africains et les petits États insulaires,

Considérant que, selon les dispositions de la Convention, de l'Accord et du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies

³ Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I.

pour l'alimentation et l'agriculture⁴, les États exploitant des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer et les États côtiers concernés s'acquittent de leur obligation de coopérer soit directement soit en adhérant aux organisations ou en participant aux arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries, ou en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par ces organisations ou arrangements, et que les États qui ont un intérêt réel dans les pêches peuvent devenir membres de ces organisations ou participer à ces arrangements,

Constatant l'importance de l'Accord pour la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et le fait que l'Assemblée générale doit régulièrement examiner l'évolution de la situation en la matière,

Notant les résultats des premières consultations officielles tenues par les États parties à l'Accord, et prenant en considération les recommandations qui lui ont été faites par les États parties ayant participé à ces consultations⁵,

Soulignant, comme il a été constaté au cours de la première série de consultations officielles tenues avec les États parties à l'Accord, qu'il est fondamental que les dispositions énoncées à la partie VII soient appliquées si l'on veut que l'Accord porte fruit, et en particulier que les États en développement, surtout les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, bénéficient de l'assistance dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs obligations et exercer les droits que leur confère l'Accord,

Se félicitant de la conclusion des négociations et préparatifs en cours en vue de la création de nouveaux instruments, organisations et arrangements régionaux pour certaines pêcheries non encore gérées, et notant, tout en prenant en compte le Code de conduite, le rôle que jouent la Convention et l'Accord dans la mise en place de ces instruments, organisations et arrangements,

Se félicitant également de constater que les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord, ainsi que les organisations et arrangements de gestion des pêcheries régionaux et sous-régionaux sont de plus en plus nombreux à avoir adopté une législation, établi une réglementation, adopté une convention ou pris d'autres mesures en vue de l'application des dispositions de l'Accord,

1. *Se déclare profondément satisfaite* de constater que l'Accord soit entré en vigueur² ;

2. *Demande* à tous les États et aux entités visées dans la Convention¹ et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord qui ne l'auraient pas encore fait de ratifier celui-ci ou d'y adhérer et d'envisager de l'appliquer à titre provisoire ;

3. *Demande* que, afin de réaliser l'objectif d'une participation universelle, tous les États qui ne le sont pas encore deviennent parties à la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités menées dans les mers et les océans, compte tenu du rapport qui existe entre la Convention et l'Accord ;

⁴ *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. III.

⁵ Voir A/57/57/Add.1.

4. *Réaffirme* les recommandations issues du Sommet mondial pour le développement durable³, en particulier celles qui ont trait à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs ;

5. *Souligne* qu'il importe que l'Accord soit effectivement appliqué, notamment dans ses dispositions relatives à la coopération bilatérale, régionale et sous-régionale en matière de police, et demande instamment que l'on continue de s'y employer ;

6. *Engage vivement* tous les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord à continuer de coopérer en ce qui concerne les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, directement ou dans le cadre d'organisations ou arrangements de gestion des pêcheries régionaux ou sous-régionaux, pour assurer effectivement la conservation, la gestion et la viabilité à long terme de ces stocks, à s'entendre sur les mesures de coordination nécessaires et, en l'absence d'organisations ou arrangements de gestion des pêcheries régionaux ou sous-régionaux pour un stock chevauchant ou un stock de poissons grands migrateurs particulier, à coopérer pour créer de telles organisations ou conclure des arrangements adéquats ;

7. *Accueille avec satisfaction* l'ouverture de négociations et les préparatifs en cours en vue de la mise en place d'organisations ou arrangements de gestion des pêcheries régionaux et sous-régionaux pour plusieurs fonds de pêche, et demande instamment à ceux qui participent aux négociations d'observer dans leurs travaux les dispositions de la Convention et de l'Accord ;

8. *Demande* à tous les États de veiller à ce que leurs navires respectent les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations et arrangements de gestion des pêcheries régionaux et sous-régionaux, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et de l'Accord ;

9. *Invite* les États, les institutions financières internationales et les organismes des Nations Unies à fournir l'assistance prévue à la partie VII de l'Accord, notamment en mettant au point, selon qu'il conviendra, des mécanismes ou instruments financiers conçus pour aider les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, à se doter d'une capacité nationale d'exploitation des ressources halieutiques, notamment en développant leur flotte de pêche battant pavillon national, leur capacité de transformation à valeur ajoutée et l'importance de la pêche dans le tissu économique, dans le respect de l'obligation d'assurer la conservation et une saine gestion de ces ressources ;

10. *Invite* les États et les organisations intergouvernementales concernées à élaborer des projets et programmes et à constituer des partenariats avec les parties prenantes intéressées, à mobiliser des ressources pour réaliser effectivement le Processus africain de développement et de protection de l'environnement marin et côtier et à envisager d'incorporer dans ce travail une composante « pêches » ;

11. *Invite également* les États et les organisations intergouvernementales concernées à continuer d'assurer une gestion durable des fonds de pêche et à en améliorer la rentabilité en soutenant et en renforçant, selon qu'il conviendra, les organisations régionales de gestion des pêcheries, telles que le Mécanisme régional de gestion des pêches dans les Caraïbes, de création récente, et les accords tels que la Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Centre et Ouest ;

12. *Convient* des avantages que présente l'élaboration d'un programme d'assistance comportant des éléments multiples, conformément à la partie VII de l'Accord, pour compléter les programmes exécutés aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et mondial ;

13. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans son prochain rapport sur l'état et l'application de l'Accord une étude de fond sur les activités actuellement menées au titre de la partie VII de l'Accord en soulignant l'importance que revêt cette requête pour définir efficacement le mandat d'un fonds tel qu'envisagé dans la partie VII, demande que cette étude contienne un aperçu des programmes d'assistance exécutés pour appuyer les principes énoncés à la partie VII ainsi qu'une analyse de ces programmes, et demande également que cette étude soit achevée avant la prochaine série de consultations officielles que tiendra le Secrétaire général avec les États parties à l'Accord ;

14. *Estime* qu'une des composantes du programme d'assistance à élaborer, comme prévu à la partie VII de l'Accord, devrait être la création, au sein du système des Nations Unies, d'un fonds d'affectation spéciale (fonds créé au titre de la partie VII) alimenté par des contributions volontaires dont le but serait, en application des dispositions de la partie VII, d'aider les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, note le rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en tant qu'institution spécialisée chargée de la pêche et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat en tant que secrétariat de l'Accord, et prie le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'envisager, à sa prochaine réunion, de participer à la mise en place et à la gestion du fonds créé au titre de la partie VII ;

15. *Prie instamment* les États parties à l'Accord de déterminer de façon détaillée le mandat du fonds créé au titre de la partie VII, et demande qu'il soit envisagé d'exécuter dès que possible, au moyen des ressources du fonds créé au titre de la partie VII, les activités suivantes :

a) Faciliter la participation des États parties en développement aux organisations et arrangements de gestion des pêcheries régionaux et sous-régionaux ;

b) Contribuer aux frais de déplacement qu'implique la participation d'États parties en développement aux réunions des organisations mondiales concernées ;

c) Soutenir les négociations en cours et à venir en vue de créer de nouvelles organisations et de nouveaux arrangements de gestion des pêcheries régionaux ou sous-régionaux dans les zones où il n'en existe pas encore et de renforcer ceux qui existent ;

d) Renforcer les capacités afin d'entreprendre des activités dans des domaines clefs tels que l'observation, le contrôle et la surveillance, la collecte de données et la recherche scientifique ;

e) Échanger des informations et des données d'expérience sur la mise en œuvre de l'Accord ;

f) Aider à mettre en valeur les ressources humaines et apporter une assistance technique ;

16. *Souligne* qu'il faut sensibiliser les organisations donatrices potentielles pour qu'elles contribuent au programme d'assistance ;

17. *Rappelle* le paragraphe 6 de sa résolution 56/13, et prie le Secrétaire général d'organiser une deuxième série de consultations officieuses avec les États qui ont ratifié l'Accord ou y ont adhéré afin d'examiner comment il est appliqué aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national et de lui présenter toutes recommandations utiles ;

18. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord qui ne sont pas parties à celui-ci, ainsi que le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres institutions spécialisées, la Commission du développement durable, la Banque mondiale, le Fonds pour l'environnement mondial et autres institutions financières internationales pertinentes, les organismes et arrangements régionaux en matière de pêche et les organisations non gouvernementales concernées à participer en tant qu'observateurs, avec les États parties à l'Accord, à la deuxième série de consultations officieuses ;

19. *Demande* au Secrétaire général de procéder, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à une enquête analogue à celle que mène cette dernière en ce qui concerne l'application du Code de conduite pour une pêche responsable⁴, qui permette de recueillir auprès des États parties et autres États désireux d'y participer ainsi que d'organisations et arrangements de gestion des pêcheries régionaux et sous-régionaux des renseignements sur les activités relatives à l'application des dispositions de l'Accord afin de susciter une augmentation des échanges d'informations quant à l'application de l'Accord, et d'incorporer les résultats de cette enquête dans le rapport qu'il lui présentera à sa cinquante-huitième session, étant entendu que ledit rapport sera également mis à la disposition des États parties pour qu'ils puissent l'examiner au cours de la deuxième série de consultations officieuses ;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur le thème « La viabilité des pêches, notamment dans le cadre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, de 1995, et des instruments connexes », où il sera rendu compte des informations communiquées par les États, les institutions spécialisées compétentes, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les autres organes, organismes et programmes des Nations Unies concernés, les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux compétents en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que les autres organes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales intéressés, et qui contiendra les éléments qui seront indiqués par l'Assemblée générale dans la résolution sur les pêches qu'elle adoptera à sa cinquante-huitième session ;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer », une question subsidiaire intitulée « La viabilité des pêches, notamment dans le cadre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations

Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, de 1995, et des instruments connexes ».

*74^e séance plénière
12 décembre 2002*